

Exemple pratique

I. DONNEES

Considérons une société à responsabilité limitée exerçant le commerce au détail du prêt-à-porter qui a réalisé un chiffre d'affaires hors TVA au titre de l'année 2004 égal à 3 000 000D et qui a accordé des dons en nature pour un prix de revient hors TVA s'élevant à 46 000D répartis comme suit :

- 35 000D au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale en date du 23 mars 2004,
- 5 000D au profit de l'Association générale des insuffisants moteurs en date du 25 avril 2004,
- 6 000D au profit d'autres personnes en date du 15 mai 2004.

Et supposons que la marge bénéficiaire pour les vêtements objet du don est égale à 25%.

La société en question a également déposé auprès du bureau de contrôle des impôts compétent une liste comportant les mentions obligatoires au titre des dons en nature accordés comme suit :

- en date du 20 avril 2004 pour les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale,
- en date du 20 mai 2004 pour les dons en nature accordés à l'Association générale des insuffisants moteurs.

II. SOLUTIONS

1) Pour les dons en nature accordés au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale

- a) La non remise en cause de la déduction de la TVA au titre des produits objet du don,
- b) L'entreprise donatrice n'est pas tenu de payer la TVA au titre des dons en nature dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors TVA c'est-à-dire : $3\,000\,000D \times 1\% = 30\,000D$.
- c) Pour le montant excédant la limite susvisée c'est-à-dire 5000D l'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA et ce sur la base de la fraction du **prix de revient** hors TVA qui excède la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA :
-Montant de la TVA à acquitter: $5\,000D \times 18\% = 900D$

La déclaration et le paiement de la taxe due au titre de ces dons en nature s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de janvier 2005.

2) Pour les dons en nature accordés à l'association générale des insuffisants moteurs

a- La non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don.

b- le paiement de la TVA s'effectue dans ce cas sur la base du **prix de revient** hors TVA et en appliquant le taux de la taxe relatif aux produits objet du don

- Montant de la TVA à acquitter: $5\ 000D \times 18\% = 900D$

La déclaration de la taxe et son paiement au trésor au titre desdits dons s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de mai 2004.

3) Pour les dons en nature accordés à d'autres personnes

a- la non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don ;

b- l'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA sur la base **du prix de vente** pratiqué pour les mêmes produits objet du don (prix de revient + marge bénéficiaire).

- Marge bénéficiaire : $6\ 000 \times 25\% = 1\ 500D$

- Prix de vente hors TVA : $6\ 000D + 1\ 500D = 7\ 500D$

- Montant de la TVA à acquitter: $7\ 500D \times 18\% = 1\ 350D$

La déclaration et le paiement de la TVA s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de juin 2004.